

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UNE RÈGLE DE CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION POUR LE GERMON DE L'ATLANTIQUE NORD COMPLÉTANT LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA REC. 16-06**

*RAPPELANT* la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 16-06) et notamment la requête adressée au SCRS à l'effet d'affiner les tests des points de référence potentiels et des règles de contrôle de l'exploitation (« HCR » selon les sigles anglais) associées qui appuieraient l'objectif de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord fixé dans cette recommandation ;

*CONSIDÉRANT* que l'évaluation du stock réalisée en 2016 par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a conclu que l'abondance relative du germon de l'Atlantique Nord a continué à augmenter au cours des dernières années et se situe fort probablement dans le quadrant vert du diagramme de Kobe, et en conséquence le stock n'est pas surexploité et ne fait pas l'objet de surpêche ;

*RECONNAISSANT* que les simulations conduites en 2017 à l'aide des évaluations de stratégie de gestion (« MSE ») permettent au SCRS de formuler un avis qui résiste à une vaste gamme d'incertitudes, y compris celles qui entourent l'évaluation de 2016 et que, même s'il est souhaitable que des travaux supplémentaires de révision et d'amélioration de la MSE soient réalisés, aucune des préoccupations n'est suffisante pour empêcher la mise en œuvre provisoire de l'une des HCR proposées par le SCRS aux fins de l'établissement de TAC annuels constants sur trois ans à court terme ;

*RAPPELANT ÉGALEMENT* que le Groupe de travail permanent pour renforcer le dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (« SWGSM ») a recommandé que la Commission envisage un examen externe de la MSE pour le germon de l'Atlantique Nord, dans l'idéal, en 2018 ;

*RECONNAISSANT* les travaux menés par le SCRS, en 2017, visant à tester par des simulations de MSE un grand jeu de HCR, dont un nombre réduit a finalement été pris en considération en raison de leur solidité, suite à l'avis formulé par le SWGSM. Il est prévu que les HCR choisies remplissent toutes l'objectif de se situer dans le quadrant vert du diagramme de Kobe avec une probabilité supérieure à 60 %. En outre, 96 % des modèles opérationnels ont fait apparaître une probabilité d'au moins 60 % que la biomasse soit supérieure à  $B_{PME}$  entre 2020 et 2045 ;

*NOTANT* que les HCR avec les mortalités par pêche cible les plus élevées ( $F_{CIBLE}=F_{PME}$ ) ont été associées à des probabilités plus faibles, bien que de plus de 60%, de se situer dans le quadrant vert de Kobe, des probabilités plus élevées que le stock se situe entre  $B_{LIM}$  et  $B_{SEUIL}$  ont été uniquement associées à des productions à long terme légèrement plus élevées ;

*NOTANT ÉGALEMENT* le souhait de stabilité concernant la pêcherie ;

*CONSIDÉRANT* que le SCRS a testé une mortalité par pêche minimale ( $F_{MIN}$ ) qui doit être établie afin de garantir un suivi scientifique de l'état du stock si l'état du stock chute en-deçà des limites biologiquement sûres ;

*COMPTE TENU DU FAIT* que si la Commission adopte une règle de contrôle de l'exploitation, le TAC établi en vertu de la Rec. 16-06 devra alors être redéfini conformément à la HCR adoptée ;

*ÉTANT DONNÉ* que le SCRS projette d'explorer et de consolider encore davantage le cadre de MSE à l'avenir, et ceci sans préjudice de l'adoption provisoire d'une HCR sur laquelle le SCRS pourrait formuler un avis futur ;

*NOTANT* l'importance d'identifier des circonstances exceptionnelles qui engendreraient la suspension ou la modification de l'application de la HCR ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

## IÈRE PARTIE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Objectif de gestion

1. L'objectif de gestion du programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord est tel qu'établi au paragraphe 2 de la Rec. 16-06.

## IIÈME PARTIE POINTS DE RÉFÉRENCE BIOLOGIQUES ET RÈGLES DE CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION

2. Aux fins du programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord, les points de référence provisoires<sup>1</sup> sont établis comme suit :

- (a)  $B_{SEUIL} = B_{PME}$
- (b)  $B_{LIM} = 0,4 * B_{PME}$
- (c)  $F_{CIBLE} = 0,8 * F_{PME}$
- (d)  $F_{MIN} = 0,1 * F_{PME}$

3. L'évaluation du stock de germon de l'Atlantique Nord devra être conduite tous les trois (3) ans, la prochaine évaluation du stock devant avoir lieu en 2020.
4. La règle de contrôle de l'exploitation établit un total de prises admissibles (« TAC ») annuel constant sur trois ans utilisant les trois valeurs suivantes estimées à partir de chaque évaluation du stock. Pour chaque valeur, les valeurs de la médiane telles que déclarées dans le tableau récapitulatif du rapport du SCRS devront être utilisées :
  - a. Estimation de la biomasse actuelle du stock ( $B_{actuelle}$ ) par rapport à  $B_{PME}$ .
  - b. Estimation de la biomasse du stock en production maximale équilibrée ( $B_{PME}$ ).
  - c. Estimation de la mortalité par pêche en PME ( $F_{PME}$ ).
5. La règle de contrôle de l'exploitation devra avoir le format indiqué à l'**Annexe 1** et les paramètres de contrôle suivants devront être établis conformément aux éléments ci-après :
  - a. Le niveau du seuil de biomasse ( $B_{SEUIL}$ ) est égal à la biomasse permettant d'obtenir la production maximale équilibrée ( $B_{SEUIL} = B_{PME}$ ).
  - b. Une mortalité par pêche cible correspondant à 80% de  $F_{PME}$  ( $F_{CIBLE} = 0,8 * F_{PME}$ ) sera appliquée lorsque l'état du stock se situe au niveau du seuil de biomasse ( $B_{SEUIL}$ ) ou au-delà.

---

<sup>1</sup> Aux fins de la présente Recommandation, les définitions des règles de contrôle de l'exploitation et des points de référence adoptées dans la Recommandation 15-07 de l'ICCAT s'appliqueront.

- c. Si la biomasse actuelle ( $B_{ACTUELLE}$ ) est estimée se situer en dessous du niveau du seuil de biomasse ( $B_{SEUIL}$ ) et au-delà de  $B_{LIM}$ , la mortalité par pêche sera alors réduite de manière dégressive pour la prochaine période de gestion pluriannuelle ( $F_{PROCHAINE}$ ) sur la base suivante :

$$\frac{F_{NEXT}}{F_{MSY}} = a + b * \frac{B_{curr}}{B_{MSY}} = -0,367 + 1.167 \frac{B_{curr}}{B_{MSY}}$$

$$\text{où } a = \left[ \frac{F_{targ}}{F_{MSY}} \right] - \left[ \frac{\frac{F_{targ}}{F_{MSY}} \frac{F_{min}}{F_{MSY}}}{\frac{B_{thresh}}{B_{MSY}} \frac{B_{lim}}{B_{MSY}}} \right] * \frac{B_{thresh}}{B_{MSY}} = -0,367$$

$$b = \left[ \frac{\frac{F_{targ}}{F_{MSY}} \frac{F_{min}}{F_{MSY}}}{\frac{B_{thresh}}{B_{MSY}} \frac{B_{lim}}{B_{MSY}}} \right] = 1,167$$

- d. Si la biomasse actuelle ( $B_{ACTUELLE}$ ) est estimée se situer à  $B_{LIM}$ , ou en dessous, la mortalité par pêche devra alors être établie à  $F_{MIN}$  afin de garantir un niveau de capture à des fins de suivi scientifique.
- e. La limite de capture maximale ( $C_{MAX}$ ) recommandée s'élève à 50.000 t afin d'éviter toute incidence négative d'évaluations des stocks potentiellement inexacts.
- f. Le changement maximum de la limite de capture ( $D_{MAX}$ ) ne devra pas dépasser 20% de la limite de capture précédemment recommandée lorsque  $B_{ACTUELLE} \geq B_{SEUIL}$ .
6. La règle de contrôle de l'exploitation décrite au paragraphe 5(a-d) permet d'obtenir un rapport entre l'état du stock et la mortalité par pêche, comme indiqué au graphique de l'**Annexe 1**. Le tableau de l'**Annexe 2** répertorie les valeurs de la mortalité par pêche relative à appliquer ( $F_{PROCHAINE}/F_{PME}$ ) pour les valeurs spécifiques de la biomasse relative ( $B_{ACTUELLE}/B_{PME}$ ).

### IIIÈME PARTIE LIMITES DE CAPTURE

#### ***TAC et limites de capture***

7. Le TAC constant annuel sur trois ans devra être établi comme suit :

- a. Si la biomasse actuelle ( $B_{ACTUELLE}$ ) est estimée se situer au niveau du seuil de biomasse, ou au-delà (soit,  $B_{ACTUELLE} \geq B_{PME}$ ), les limites de capture devront alors être établies comme ci-après :

$$1. \quad TAC = F_{CIBLE} * B_{actuelle}$$

- b. Si la biomasse actuelle ( $B_{ACTUELLE}$ ) est estimée se situer en dessous du niveau du seuil de biomasse (soit,  $B_{ACTUELLE} < B_{PME}$ ) mais au-delà de  $B_{LIM}$  (soit,  $B_{ACTUELLE} > 0,4 * B_{PME}$ ), les limites de capture devront alors être établies comme ci-après :

$$1. \quad TAC = F_{prochaine} * B_{ACTUELLE}$$

où un ensemble de valeurs indicatives pour  $F_{PROCHAINE}$  est indiqué au tableau de l'**Annexe 2** ou peut être calculé par la formule décrite au paragraphe 5.c ci-dessus.

- c. Si la biomasse actuelle ( $B_{ACTUELLE}$ ) est estimée se situer au niveau de  $B_{LIM}$ , ou en dessous (soit,  $B_{ACTUELLE} \leq 0,4 * B_{PME}$ ), les limites de capture devront alors être établies comme ci-après :

$$1. TAC = F_{min} * B_{actuelle}$$

afin de garantir un niveau de capture à des fins de suivi scientifique.

- d. La limites de capture découlant des calculs ci-dessous se situera en-deçà de la limite de capture maximale ( $C_{max}$ ), comme indiqué au paragraphe 5e ci-dessus, et ne devront, en aucun cas, être augmentées ou réduites de plus de 20% par rapport aux limites de capture précédentes, sauf lorsque  $B_{ACTUELLE} < B_{SEUIL}$  ou sauf indication contraire en vertu d'une réponse de gestion convenue lorsque le SCRS détermine que des circonstances exceptionnelles se sont produites.
- e. Dans le cas 7(c), les limites de capture pourraient être établies à un niveau inférieur à  $F_{MIN} * B_{ACTUELLE}$  si le SCRS considère qu'elles sont suffisantes pour garantir un niveau de capture à des fins de suivi scientifique.
8. Conformément aux dispositions des paragraphes 4, 5 et 7, un TAC annuel constant sur trois ans de 33.600 t est établi pour la période 2018-2020. Conformément aux allocations de TAC établies dans la Rec. 16-06, ce TAC est alloué entre les CPC comme suit :

<i>CPC</i>	<i>Quota (t) pour la période 2018-2020</i>
Union européenne	25.861,6
Taipei chinois	3.926,0
États-Unis	632,4
Venezuela	300,0

9. Les dispositions prévues au paragraphe 8 ci-dessus sont sans préjudice des transferts prévus au paragraphe 4 de la Rec. 16-06.
10. Les dispositions prévues au paragraphe 8 ci-dessus sont sans préjudice des limites de capture annuelles prévues au paragraphe 5 de la Rec. 16-06.
11. Les dispositions prévues au paragraphe 8 ci-dessus sont sans préjudice de la dérogation prévue au paragraphe 6 de la Rec. 16-06.

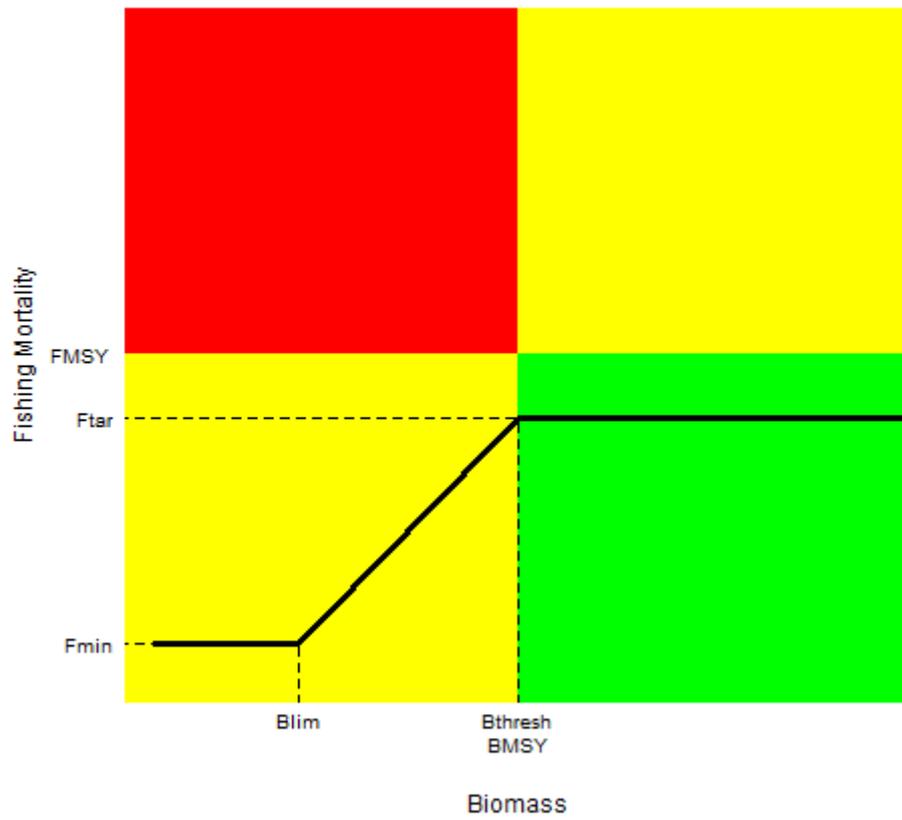
## IVÈME PARTIE DISPOSITIONS FINALES

### *Examen et circonstances exceptionnelles*

12. Il est demandé au SCRS de développer, en 2018, les critères d'identification des circonstances exceptionnelles, en tenant compte, entre autres, du besoin d'un équilibre approprié entre spécificité et souplesse lors de la définition des circonstances exceptionnelles, et du niveau adéquat de solidité pour s'assurer que les circonstances exceptionnelles ne sont déclenchées qu'en cas de nécessité.
13. La Commission, par le biais du Groupe de travail permanent pour renforcer le dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries, devra définir une orientation sur un ensemble de réponses de gestion opportunes si ces circonstances exceptionnelles venaient à se produire.

14. Si des circonstances exceptionnelles venaient à se produire (telles que des trajectoires des stocks en dehors des gammes testées par la MSE, un changement extrême des circonstances environnementales, l'impossibilité de mettre à jour l'état des stocks, etc.), la Commission devra examiner et éventuellement réviser la HCR. Il est demandé au SCRS d'incorporer ces circonstances exceptionnelles dans les futurs développements du cadre de MSE afin de fournir un avis amélioré à la Commission.
15. Le SCRS devra amorcer une révision par des pairs en temps voulu pour la réunion de la Commission de 2018 sur la MSE du germon du Nord, y compris des modèles opérationnels, des procédures de gestion, des calculs des indicateurs de performances et du code. Sur la base de cet examen et des perfectionnements potentiels de la MSE qui devront être décrits dans un seul rapport consolidé, la Commission pourrait envisager des perfectionnements supplémentaires de la HCR provisoire en 2018.
16. En 2018-2020, le SCRS devra continuer à développer le cadre de MSE, en réalisant des vérifications diagnostiques supplémentaires, en recherchant des procédures de gestion supplémentaires, y compris le report, et en identifiant les modèles opérationnels (OM) qui pourraient ne pas répondre aux objectifs fixés dans le cadre d'une HCR donnée. Le SCRS devra également indiquer le pourcentage d'OM répondant aux objectifs de gestion dans le cadre de chaque HCR. Plus précisément, il est demandé au SCRS de tester, entre autres, certaines variantes de la HCR adoptée dans la présente Recommandation, telles que :
  - a. l'établissement d'une limite de TAC inférieure,
  - b. l'application d'une restriction d'un changement de 20% au maximum du TAC si la biomasse actuelle ( $B_{ACTUELLE}$ ) est estimée se situer en dessous du niveau du seuil ( $B_{SEUIL}$ ) et au-delà de  $B_{LIM}$ , et
  - c. l'application d'une restriction d'une réduction de 20% au maximum du TAC ou d'une augmentation de 25% au maximum du TAC si la biomasse actuelle ( $B_{ACTUELLE}$ ) est estimée se situer en dessous du niveau du seuil ( $B_{SEUIL}$ ) et au-delà de  $B_{LIM}$ .
17. La Commission devra réviser la HCR provisoire en 2020 afin d'adopter une procédure de gestion à long terme.
18. La présente recommandation amende les paragraphes 3 et 4 de la Rec. 16-06 et ne crée pas de précédent pour la future mise en œuvre des HCR. La Commission devra consolider la présente Recommandation et la Recommandation 16-06 en une seule Recommandation à la réunion de la Commission de 2018.

Graphique du format de la règle de contrôle d'exploitation



Valeurs de la biomasse relative et de la mortalité par pêche relative correspondante basées sur un rapport linéaire dégressif entre  $B_{LIM}$  et  $B_{SEUIL}$  obtenu par la HCR

$B_{actuelle}/B_{PME}$	$F_{prochaine}/F_{PME}$
1 ou au-delà	0,80
0,98	0,78
0,96	0,75
0,94	0,73
0,92	0,71
0,90	0,68
0,88	0,66
0,86	0,64
0,84	0,61
0,82	0,59
0,80	0,57
0,78	0,54
0,76	0,52
0,74	0,50
0,72	0,47
0,70	0,45
0,68	0,43
0,66	0,40
0,64	0,38
0,62	0,36
0,60	0,33
0,58	0,31
0,56	0,29
0,54	0,26
0,52	0,24
0,50	0,22
0,48	0,19
0,46	0,17
0,44	0,15
0,42	0,12
0,40	0,10